

Le Maire de Boissise-la-Bertrand
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le règlement Sanitaire Départemental,
VU l'article R 26-5 du Code Pénal
VU le Code Civil,

CONSIDERANT Les risques encourus par les personnes, les biens, et le milieu naturel,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le camping sauvage sur l'ensemble de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance au public de pratiquer le camping sauvage dans les secteurs ouverts au public,

Article 2^{ème} : Les dépôts de déchets divers étant une cause d'insalubrité, il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des déchets ménagers, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient, en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant droit.

Article 3^{ème} : les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} : ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne
- M. le commissaire de Police de Melun
- Monsieur le Garde-Champêtre

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Michel MICHALLET



Michel MICHALLET
MAIRE

